

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'aménagement de l'esplanade Vivier Merle a conduit au prolongement de la trémie existante qui est passée de 130 à 330 mètres, la faisant ainsi entrer dans la catégorie des tunnels routiers communautaires dont le pouvoir de police est assuré par le maire.

Son équipement est identique aux autres tunnels de l'agglomération et cette trémie sera exploitée par la direction de la voirie avec une surveillance 24 heures sur 24.

A la suite de l'accident du tunnel sous le Mont Blanc, il est apparu nécessaire que soit assurée une coordination entre les partenaires concernés par la sécurité au titre des équipements, de l'exploitation quotidienne ou des plans de secours en cas d'accident.

Sont ainsi concernés par la mise en service de l'ouvrage : la Communauté urbaine (maître d'ouvrage et futur exploitant), la SERL (maître d'ouvrage mandaté), la ville de Lyon, le service départemental d'incendie et de secours du Rhône et le Centre d'études des tunnels, en tant qu'expert.

La constitution d'une commission spécifique, au même titre que celle qui existe pour le réseau national, est nécessaire afin de statuer sur la conformité technique de l'ouvrage au regard des prescriptions de sécurité définies dans la circulaire de 1981 et de la future directive technique des tunnels routiers.

En tant que maître d'ouvrage et futur exploitant, la Communauté urbaine assurerait la présidence de cette commission de conformité technique des tunnels routiers de l'agglomération.

Sa composition serait la suivante :

- un président, élu communautaire,
- monsieur le directeur de la voirie, représentant le maître d'ouvrage,
- un représentant de la Commune sur laquelle a été créé l'ouvrage et qui est compétente en matière de circulation,
- un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- un représentant du futur exploitant,
- un représentant du Centre d'études des tunnels,
- un représentant des services préfectoraux compétents en matière de sécurité,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Rhône,
- un représentant de la police compétente sur le domaine routier concerné,
- un représentant de la police municipale de la Commune concernée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la circulaire de 1981 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE**Décide de :**

- a) - créer une commission spécifique dite de conformité technique pour l'ensemble des ouvrages souterrains de type tunnels qui seront créés ou qui feront l'objet d'une rénovation importante sur le territoire de la Communauté urbaine,
- b) - valider la composition de cette commission telle que décrite ci-avant,
- c) - désigner monsieur François-Noël Buffet qui sera président de cette commission.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,